

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies,	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie: 3. fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies: 3. fr. 50
 Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

18 juillet	— Décret N° 46-1657 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire. (Arrêté de promulgation N° 611 Cab. du 16 août 1946)	734
8 août	— Arrêté ministériel relatif à l'application du décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 621 Cab. du 20 août 1946)	735
	Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur)	736

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

9 juillet	— N° 2906 DT. — Arrêté portant modification d'une taxe de transport des colis postaux du régime intérieur de l'A.O.F. (rendu applicable au Togo par arrêté local N° 601 PTT du 8 août 1946)	736
20 juillet	— N° 3.117 SE. — Arrêté portant suppression du service du caoutchouc (rendu applicable au Togo par arrêté local N° 620 AE. du 20 août 1946)	737
3 août	— N° 3.367 SJ. — Arrêté fixant du 15 septembre au 15 octobre 1946, les vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F.	737

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

3 juin	— N° 440 F. — Arrêté fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone	737
25 juillet	— N° 561 P. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 440 F. du 3 juin 1946 et abrogeant l'arrêté N° 473 P du 30 août 1945 sur l'indemnité de zone	739
27 juillet	— N° 571 F. — Arrêté fixant à nouveau les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille au personnel des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux de l'A. O. F. et locaux du Togo, originaires de l'A. O. F. et du Togo	740
8 août	— N° 602 AE. — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiants	741
8 août	— N° 606 APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté général N° 3.138 du 6 septembre 1941 réglementant la circulation des Français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique française en ce qui concerne le territoire du Togo	742
11 août	— N° 607 SE. — Arrêté déclarant infectés de peste bovine les cantons Massédéna et Sola de la subdivision de Lama-Kara	742
18 août	— N° 612 APA. — Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail dans le territoire du Togo	743
18 août	— N° 614 E. — Arrêté portant organisation d'un concours supplémentaire d'entrée à l'Ecole primaire supérieure de Lomé	745

20 août	— N° 569 TP. — Décision autorisant le paiement d'heures supplémentaires au chef de l'Aérodrome de Lomé	741
Personnel		745
Divers		748

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

4 avril	— Décret N° 46-742 portant création d'une médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre	751
17 juin	— Décret relatif à l'octroi de la Médaille coloniale avec agrafes « Afrique française Libre » et « Somalis ».	752
Instruction et circulaire pour l'application du décret du 4-4-46 précité		752
Citation à l'ordre de la Nation		753

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

18 juillet	— N° 3.101 TP. — Arrêté portant reconstitution des fonds spéciaux du chemin de fer du Togo	753
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Successions et biens vacants	753
Justice (Audiences de vacations)	754
Domaines	754
Avis de la Maison John Holt	754

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole africaine de médecine vétérinaire

ARRETE N° 611 Cab, du 16 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de Pêlevage et des industries animales des colonies promulgué au Togo le 30 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1946

Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
Chargé des affaires courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de Pêlevage et des industries animales des colonies;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une école africaine de médecine vétérinaire pour recevoir et former à l'exclusion de tout autre établissement, les vétérinaires africains qui concourent au service de Pêlevage et des industries animales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo. Le siège de cette école est situé à Bamako (Soudan français).

ART. 2. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement de cet établissement seront inscrites pour leur totalité au budget général de l'Afrique occidentale française où seront prises en recette des participations des budgets de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo dont le montant sera déterminé chaque année par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — L'école africaine de médecine vétérinaire est placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et sous le contrôle technique de l'inspecteur général de Pêlevage.

Un conseil de perfectionnement est chargé de l'élaboration des programmes d'études et de la distribution de l'enseignement. Il arrête également toutes les mesures techniques nécessaires.

La composition et les attributions exactes du conseil de perfectionnement sont déterminées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Le directeur et les professeurs titulaires de chaires à l'école africaine de médecine vétérinaire sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui détermine également les conditions dans lesquelles ils peuvent être remplacés, et après consultation du Gouverneur général en ce qui concerne la désignation du directeur.

ART. 5. — La durée des études est fixée à cinq années; les élèves qui ont satisfait aux examens de fin d'études reçoivent un diplôme de vétérinaire africain qui entraîne pour les détenteurs l'obligation de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres administratifs du personnel des services de l'élevage et des industries animales de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, en n'importe quel point de ces territoires.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté toutes autres mesures d'application des dispositions ci-dessus, notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école. Il est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Urbanisme

ARRETE N° 621 Cab. du 20 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies, promulguée au Togo le 24 juillet 1946;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 24 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 8 août 1946 relatif à l'application du décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1946.

Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
Chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les régions, agglomérations et sites énumérés à l'article 5 du présent arrêté seront, avant le 31 décembre 1948 pourvus d'un projet d'aménagement dit « d'intérêt général ».

ART. 2. — Un programme d'ensemble en vue de l'établissement de ces projets sera dressé dans les conditions fixées par la loi susvisée du 30 avril 1946.

ART. 3. — Chaque projet d'aménagement devra comporter au minimum :

1° — Un rapport d'enquête,

2° — Un plan directeur régional au 1/20000^e et un plan d'agglomération au 1/5000^e définissant notamment :

Les réserves agricoles ou boisées, les périmètres de protection de toute nature, les terrains *non aedificandi*, les espaces libres publics avec leur destination principale;

Les zones et secteurs de résidence avec les modes et les densités d'habitation prévus, les zones et secteurs affectés à un genre d'occupation spécial;

Les espaces réservés aux services publics et aux principales installations d'intérêt général ou d'usage public telles que celles de la santé publique, de l'enseignement, des transports, les centres civiques, administratifs, commerciaux, etc;

Les emprises nouvelles; les éléments essentiels du réseau de voies et places de toute nature à conserver, à modifier ou à créer, définies par leur tracé et le caractère de leur trafic;

3° — Un rapport justificatif;

4° — Un programme d'application.

En annexe :

1° — Une étude sommaire de l'aménagement des emplacements nécessaires aux services publics;

2° — Un avant-projet d'assainissement et d'adduction d'eau.

ART. 4. — Chaque projet d'aménagement sera ins-truit, établi, approuvé et mis en vigueur, conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 18 juin 1946 susvisé.

ART. 5. — Les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général, suivant l'article 3 du décret du 18 juin 1946, sont fixées ainsi qu'il suit :

Région de la presqu'île du Cap-Vert (Dakar, Rufisque et Thiès) (pour mémoire).

Saint-Louis du Sénégal.

Kaolack.

Bamako-Koulouba.

Ségou.

Gao.

Niamey.

Conakry.

Kindia.

Kankan.

Labé.

Delaba.

Abidjan.

Sassandra.

Bouaké.

Man.

Bobo-Dioulasso.

Cotonou.

Lomé.

Porto-Novo.

Yaoundé.

Douala.

Dschang.

Libreville.

Région du Cap Lopez.

Brazzaville.

Pointe-Noire.

Bangui.

Fort Lamy.

Fort-Archambault.

Tananarive.

Antsirabé.

Fianarantsoa.

Tamatave.

Région de Diego-Suarez-Joffreville.

Majunga.

Région de la Sakoa-Tuléar.

Saint-Denis de la Réunion.

Djibouti.

Pondichéry.

Nouméa.

Papeete.

Fort-de-France.

Saint-Pierre de la Martinique.

Trois-Îlets.

Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre.

Cayenne.

ART. 6. — Les gouverneurs généraux et les gouverneurs des différents territoires dont dépendent les agglomérations énumérées à l'article 5 sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1946.

Marius MOUTET.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret en date du 2 août 1946, rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux ordonnances, lois décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil :

Au grade de Chevalier

Mlle. Dogimont (Rachel), secrétaire économe de la léproserie d'Akata (Togo); 43 ans de sacerdoce.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

P. T. T.

Colis postaux

ARRÊTÉ N° 601 PTT. du 8 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1905/DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux: 1° les taxes de transport du régime intérieur, 2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger, 3° les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté n° 2642/DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3606/DT. du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le territoire du Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. n° 2.906/DT. du 9 juillet 1946 portant modification d'une taxe de transport des colis postaux du régime intérieur de l'A.O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} septembre 1946 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 2906/DT. du 9 juillet 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, promulgué en A.O.F. par arrêté du 15 janvier 1913 et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des Transmissions de l'A.O.F. promulgué par arrêté n° 4190/AP. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 1.905/DT. du 28 mai 1942 en ce qu'il fixe les taxes du service des colis postaux du régime international;

Vu l'arrêté n° 2.642/D T du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3.606 D T du 24 novembre 1945 fixant les taxes de transport des colis postaux du régime intérieur de l'A.O.F.;

Vu la lettre n° 2.460 TR. du 17 juin 1946 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des taxes des colis postaux du régime intérieur de l'A. O. F., annexé à l'arrêté n° 3.606 DT. du 24 novembre 1945 est modifié comme suit :

— Colis de 3 kg. 1^{re} zone : 11 francs.
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} août 1946 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juillet 1946.

Pour le Gouverneur Général et p. d.
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.

Service du caoutchouc

3.117 S.E. — du 20 juillet 1946. — Le service du caoutchouc créé par arrêté n° 3352 S.E. du 18 septembre 1943, est supprimé définitivement, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 620 A.E. du 20 août 1946).

Justice

ARRETE N° 3367 SJ. du 3 août 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo, après avis de la Cour d'Appel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1946, dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F. du 15 septembre au 15 octobre inclus.

ART. 2. — La cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, tiendront deux audiences de vacations à des dates fixées par ces juridictions.

ART. 3. — Le Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 août 1946.

Pour le Gouverneur général absent
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

Zone

ARRETE N° 440/F. du 3 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant fixation du régime de la solde et des indemnités du personnel des cadres généraux;

Vu l'arrêté N° 724/F du 18 décembre 1945 relatif au régime de la solde et des allocations accessoires des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu les arrêtés généraux de l'A.O.F. 3270/P et 3271/P du 6 décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres secondaires, locaux et spéciaux des Territoires de l'A.O.F. et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté général de l'A.O.F. du 7 octobre 1943 et les textes modificatifs fixant les tarifs et les conditions d'attribution d'indemnité de zone au personnel des cadres européens et autochtones;

Vu l'arrêté local 174/F du 1^{er} avril 1944 relatif à l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et autochtone et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 avril 1946 relatif aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'Outre-Mer;

Vu le télégramme 112/P du 20 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1946 les règles d'attribution de l'indemnité de zone aux personnels des cadres généraux, communs supérieurs, secondaires et locaux de l'A.O.F., locaux européens et autochtones du Togo ou de toute autre partie de l'Union française, sont fixées dans les conditions précisées ci-après :

ART. 2. — L'indemnité de zone est attribuée soit dans la position de service au Togo, soit dans la position de permission ou de congé rétribué.

Elle est réduite de moitié pendant la durée de la permission ou du congé.

Dans ce cas le taux de base est le taux prévu pour le chef-lieu du Territoire du Togo.

Elle cesse d'être allouée en cas de prolongation pour quelque motif que ce soit du congé ou de la permission. Il en est de même lorsque le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

Elle est réduite, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions que la solde.

Elle est en outre réduite du $\frac{1}{4}$ lorsque le fonctionnaire reçoit régulièrement soit la nourriture, soit les vivres en nature.

ART. 3. — L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée.

Elle est acquise à compter du jour du débarquement à la colonie au taux du poste d'affectation définitive, que le port ou lieu de débarquement soit ou non dans le Territoire.

Elle cesse d'être payée à compter du jour de l'embarquement pour la Métropole, que le port ou lieu d'embarquement soit ou non dans le Territoire.

Elle est allouée dans le cas de mutation au taux de la nouvelle résidence d'affectation à partir du jour de la mise en route du bénéficiaire pour rejoindre son nouveau poste.

Elle continue d'être payée au taux du poste d'affectation en cas de déplacement temporaire, effectué soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Territoire, pendant toute la durée de ce déplacement.

ART. 4. — Les fonctionnaires chefs de famille, quel que soit leur traitement, reçoivent dans les conditions suivantes en sus de l'indemnité de zone et pour chacun des membres de leur famille, une majoration spéciale dite « majoration familiale de l'indemnité de zone ».

Cette majoration est payée dans les mêmes conditions que l'indemnité de zone.

Toutefois, elle n'est pas réduite en même temps que cette dernière mais cesse d'être payée pendant la durée des congés ou des permissions de longues durées. Elle est également supprimée lorsque le fonctionnaire ne reçoit aucune solde et en cas de déplacement définitif.

Elle est due pendant la durée du séjour du fonctionnaire au Territoire. Elle cesse d'être payée lorsque le fonctionnaire ne reçoit aucun traitement.

Donnent droit aux majorations familiales :

La femme légitime mariée sous le régime du code civil ou administrativement déclarée.

Dans la limite de six, les enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille.

ART. 5. — Lorsque dans une même famille vivant groupée, deux ou plusieurs membres de la famille sont fonctionnaires ou employés de l'administration, les majorations ne sont payées qu'au chef de famille, qui bénéficie alors des suppléments accordés pour chaque membre de la famille à sa charge.

ART. 6. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone, les fonctionnaires sont classés dans les trois catégories de cadres suivants :

1^{re} catégorie — Personnel des cadres généraux, cadres supérieurs et communs supérieurs de l'A.O.F., cadres des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, cadres locaux européens du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française.

2^e catégorie :

1^o — Cadres communs secondaires autochtones;

2^o — Cadres locaux et spéciaux autochtones à l'exclusion de ceux classés à la 3^e catégorie.

3^e catégorie — (1)

1 — Personnel des cadres locaux et spéciaux autochtones ci-après désignés :

- a) Moniteurs adjoints et élèves moniteurs de l'Enseignement;
- b) Cadre secondaire des chemins de fer et du wharf;
- c) Ouvriers, aides-géomètres-adjoints, calqueurs, chefs d'équipes et stagiaires des Travaux Publics;
- d) Moniteurs ordinaires de 2^e, 3^e et 4^e classes, moniteurs-adjoints et élèves moniteurs de l'agriculture;
- e) Infirmiers-vétérinaires principaux de 3^e classe, infirmiers-vétérinaires et stagiaires;
- f) Infirmiers ou infirmières principaux, infirmiers ou infirmières, stagiaires de l'Assistance Médicale Indigène;
- g) Gardes d'hygiène;
- h) Facteurs des Transmissions;
- i) Gardes forestiers;
- j) Agents de Police;

(1) N. B. — Les agents qui, à la suite de l'intervention de l'arrêté 288/P. du 7 juin 1945 fixant à nouveau le statut général des cadres locaux africains du Togo, auraient été déclassés de la 2^e à la 3^e catégorie conservent à titre personnel le bénéfice de la classification antérieure jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement en grade ou en classe, ils passent à une catégorie supérieure.

- k) Plantons;
l) Gardes-frontières;
m) Matelots du wharf;
n) Gardes-cercle.

ART. 7. — Les taux de l'indemnité de zone et des majorations fixés dans les tableaux suivants sont alloués aux fonctionnaires logés dans un bâtiment administratif quel que soit le confort.

Pour le personnel non logé, les taux en question sont majorés de 30 %. Toutefois cette majoration ne s'applique pas aux suppléments prévus pour les membres de la famille absents du Togo.

*
* *

A. — INDEMNITÉ DE ZONE

I — Personnel des cadres de la 1^{re} catégorie

TAUX PAR JOUR

ZONE	CENTRE OU RÉGION	Taux journalier
1 ^{re}	Centre urbain de Lomé....	86 francs
2 ^{me}	Cercle de Lomé — Cercle d'Anécho et centre urbain d'Anécho — Zébé — Subdivision de Klouto et centre urbain de Palimé — Misahohé..	77 francs
3 ^{me}	Parties du Territoire autres que celles énumérées ci-dessus	64 francs

II — Personnel des cadres de la 2^e catégorie

Les taux alloués sont fixés à 50 % des taux fixés au tableau 1 ci-dessus.

III — Personnel des cadres de la 3^e catégorie

Les taux alloués sont fixés à 25 % des taux fixés au tableau 1 ci-dessus.

B. — MAJORATIONS FAMILIALES DE L'INDEMNITÉ DE ZONE

I — Personnel des cadres de la 1^{re} catégorie

ZONE	SITUATION DE FAMILLE	Taux journalier
Toutes zones	Pour la femme.....	20 francs
	Par enfant.....	25 francs

II — Personnel des cadres de la 2^e catégorie

Les taux de majoration alloués sont fixés à 50 % de ceux prévus au tableau 1 ci-dessus pour le personnel de la 1^{re} catégorie.

III — Personnel des cadres de la 3^e catégorie

Les taux de majoration alloués sont fixés à 25 % de ceux prévus au tableau 1 ci-dessus pour le personnel de la 1^{re} catégorie.

ART. 8. — Les fonctionnaires à quelque cadre qu'ils appartiennent qui perçoivent l'indemnité représentative de logement seront assimilés pour l'application des dispositions du présent arrêté à des agents recevant le logement gratuit en nature.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 561/P. du 25 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté N° 473/P du 30 août 1945 réglementant le mode d'attribution de l'indemnité de zone au personnel des cadres locaux européens et africains du Togo;

Vu l'arrêté N° 440/F du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté N° 440/F du 3 juin 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — (nouveau) Pour l'attribution de l'indemnité de zone les fonctionnaires sont classés dans les trois catégories de cadres suivantes :

1^{re} catégorie : personnel des cadres généraux, cadres supérieurs et communs supérieurs de l'A.O.F., cadres locaux européens du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française.

2^e catégorie : personnel des cadres communs secondaires de l'A.O.F. et des cadres locaux autochtones du Togo, à l'exclusion de ceux classés à la 3^e catégorie.

3^e catégorie : personnel des cadres locaux autochtones ci-après : Facteurs des Transmissions, Gardes Forestiers, Agents de Police, Cadre secondaire des Chemins de fer et du wharf, Matelots du wharf, Gardes d'hygiène, Plantons, Gardes-frontières, Gardes Cercles et miliciens.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté N° 473/P du 30 août 1945 réglementant le mode d'attribution de l'indemnité de zone au personnel des cadres locaux européens et africains du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Charges de famille

ARRETE N° 571/F. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et accessoires des personnels des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux de l'A.O.F.;

Vu l'article 12 du décret du 27 septembre 1943 relatif au régime des indemnités pour charges de famille du personnel civil en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté local du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant fixation du régime de la solde et des indemnités du personnel des cadres généraux;

Vu l'arrêté général du 21 novembre 1945 portant règlement de la solde du personnel des cadres supérieurs et communs supérieurs de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 724/F du 18 décembre 1945 relatif au régime de la solde et des allocations accessoires des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté N° 385/F du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu les arrêtés généraux de l'A.O.F. 3870/F et 3871/F du 6 décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres secondaires, locaux et spéciaux des Territoires de l'A.O.F. et les textes modificatifs;

Vu le décret du 25 août 1946 relatif aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu l'arrêté local n° 553/F du 15 octobre 1943 fixant le régime des indemnités pour charges de famille à allouer au personnel des cadres européens et indigènes;

Le Conseil privé entendu;

Vu le câblogramme officiel N° 165/P du 19 août 1946 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel originaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo appartenant aux cadres supérieurs, communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'A.O.F., locaux européens et autochtones du Togo est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1946, conformément aux dispositions des articles suivants :

Bénéficiaires

ART. 2. — Sont réputés bénéficiaires du présent arrêté les fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 7 — paragraphe 3 du décret du 1^{er} novembre 1928, relatif à la Caisse Intercoloniale des Retraites.

Conditions d'attribution

ART. 3. — Les indemnités sont attribuées d'après le nombre d'enfants dont le bénéficiaire a la charge et qui sont âgés de moins de 16 ans. Les enfants infirmes ou ceux qui poursuivent des études ouvrent droit jusqu'à l'âge de 21 ans dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de 16 ans aux indemnités pour charges de famille.

Ouvrent droit à l'indemnité jusqu'à l'âge de 18 ans les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

L'attribution aux dits enfants de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à la concession de l'indemnité.

N'ouvrent pas droit à l'allocation des indemnités pour charges de famille :

a) les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement d'enseignement de l'Etat ou d'une colonie de l'A.O.F. ou du Togo.

b) les enfants recueillis qui sont titulaires d'une pension.

ART. 4. — Sont considérés comme étant à la charge du bénéficiaire :

A — Pour les fonctionnaires soumis au régime du Code Civil

1^{er} — les enfants auxquels il doit les aliments, en vertu des dispositions du Code Civil;

2^e — les enfants orphelins ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui et dont il assure l'entretien;

3^e — les enfants que la femme du bénéficiaire non séparée du corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que les enfants sont restés avec le premier mari, ou que ce dernier contribue à leur entretien.

B — Pour les fonctionnaires régis par les coutumes locales

Les enfants légitimes ou reconnus, déclarés à l'Etat Civil indigène ou à l'Autorité Administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté général du 29 mai 1933 et l'arrêté local n° 619 du 10 novembre 1938 réglementant l'Etat Civil Indigène.

ART. 5. — Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un des enfants ne modifie pas le rang de ses puînés, nés ou à naître.

Conditions de paiement

ART. 6. — Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du Chef de famille. Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du 1^{er} jour du mois suivant. Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

En cas de déclaration tardive, le point de départ du paiement ne pourra être fixé au delà du mois précédant la date de la déclaration administrative ou de la production par le bénéficiaire des pièces énumérées à l'article 7 ci-dessous.

Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires et peuvent prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce dernier de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme la prohibition du cumul.

L'indemnité est réduite ou supprimée dans les mêmes proportions et à compter de la date à laquelle le traitement de présence reste lui-même réduit ou supprimé pour quelque cause que ce soit. Elle est toutefois maintenue intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie.

ART. 7. — L'allocation des indemnités est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- a) un bulletin de naissance de chaque enfant;
- b) chaque année au mois de janvier :
 - 1^o — un certificat de vie;
 - 2^o — un certificat du Maire ou de l'Autorité Administrative attestant que le ou les enfants sont effectivement entretenus par le requérant.
- c) 1^o — si l'enfant est incapable de travailler par suite d'infirmité : un certificat médical établi dans le mois où l'enfant a atteint l'âge de 16 ans;
- 2^o — si l'enfant poursuit des études : un certificat délivré par le Chef de l'établissement au début de chaque année scolaire;
- 3^o — si l'enfant est en apprentissage; une copie du contrat d'apprentissage.

ART. 8. — Pour l'attribution de l'indemnité pour charges de famille, les fonctionnaires sont classés dans les trois catégories suivantes :

1^{re} catégorie — Personnel des cadres généraux, cadres supérieurs et communs supérieurs de l'A.O.F., cadres des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, cadres locaux européens du Togo ou de toutes autres parties de l'Union Française.

2^e catégorie :

- 1^o — Cadres communs secondaires autochtones;
 - 2^o — Cadres locaux et spéciaux autochtones à l'exclusion de ceux classés à la 3^e catégorie.
- 3^e catégorie — Personnel des cadres locaux et spéciaux autochtones ci-après désignés :

- Gardes d'Hygiène;
- Facteurs et Surveillants des Transmissions;
- Gardes forestiers;
- Agents de Police;
- Plantons;
- Agents du cadre secondaire des Chemins de Fer et Wharf;
- Gardes-frontières;
- Matelots du Wharf;
- Gardes Cercle.

ART. 9. — Les taux annuels de l'indemnité pour charges de famille sont fixés comme suit :

<i>1^{re} catégorie</i>	
1 ^{er} enfant	2.100 frs. l'an
2 ^e enfant	4.500 frs. l'an
3 ^e et suivants	5.400 frs. l'an

2^e catégorie

Le taux pour chacun des enfants est égal à 50 % des taux de la 1^{re} catégorie.

3^e catégorie

Le taux pour chaque enfant est égal à 25 % des taux de la 1^{re} catégorie.

ART. 10. — Les indemnités pour charges de famille ne sont attribuées aux bénéficiaires que dans la limite de six enfants. Toutefois, elles sont allouées sans limitation lorsque les enfants y ouvrant droit sont issus de la même mère.

Le cas échéant, les sommes perçues en trop par les fonctionnaires au titre de la réglementation en vigueur antérieurement à la date du présent arrêté ne seront pas répétées.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Aérodrome de Lomé

N^o 569 TP. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 août 1946. — Le paiement d'heures supplémentaires est autorisé au chef de l'aérodrome de Lomé dans la limite fixée par les textes. Toutefois, pour la période correspondant à l'interruption entre les deux séances de travail de la journée — en principe entre 12 et 14 heures — il ne pourra être payé qu'un maximum de 1 h. 30 (2 h. repas).

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés seront payées en totalité.

Lubrifiants

ARRETE N^o 602 AE. du 8 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la lettre du 30 juillet 1946 de la United Africa Company;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

DÉSIGNATION	PRIX DE GROS (100 k.)	PRIX DE DÉTAIL (litre)	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS (100 k.)	PRIX DE DÉTAIL (litre)
Single shell SAE 20	2.958 f.	29,55	Shell EP. Spirax Heavy	3.213 f.	32,10
Double shell — 30	2.958 f.	29,55	Shell Spirax G.P.	3.213 f.	32,10
Double extra shell SAE 40	2.958 f.	29,55	Shell Oil C.Y. 2	2.423 f.	24,20
Triple shell SAE 50	2.958 f.	29,55	Shell Oil C.Y. 3	2.423 f.	24,20
Goldes shell — 60	2.958 f.	29,55	Shell Oil B — 2	1.766 f.	17,65
Shell Gear Oil	2.887 f.	28,85	Shell Oil C-D- 2	1.914 f.	19,15
Shell Spirax	3.213 f.	32,10	Shell Oil C — 3	1.914 f.	19,15

Shell grease F — 2 — le fût de 100 lbs 1.367f,75

Shell grease F — 3 — " " 1.367f,75

Shell Motor grease — le kilo 35f,55

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 8 août 1946.

J. NOUTARY.

Circulation des Français et des Etrangers en Afrique française

ARRETE N° 606 APA. du 8 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique Occidentale Française et ses modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général N° 3.000/DS. du 28 septembre 1939 réglementant en temps de guerre la circulation des étrangers en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté général N° 2.375/DS. du 30 octobre 1940 réglementant la circulation des Français sur le Territoire de l'Afrique Française ;

Vu l'arrêté général N° 1.926/DS du 17 septembre 1940 relatif à la circulation aérienne en Afrique Française;

Vu l'arrêté général N° 3.138 du 6 septembre 1941 réglementant la circulation des Français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique Française;

Vu l'arrêté général N° 1.035/DS. du 18 mars 1946 abrogeant l'arrêté général N° 3.138 du 6 septembre 1941 en ce qui concerne l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3.138 du 6 septembre 1941 susvisé sont et demeurent abrogées en ce qui concerne le territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1946.

J. NOUTARY.

Peste bovine

ARRETE N° 607 SE. du 11 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage;

Vu l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté N° 327 APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T. O. N° 111 du 7 août 1946 du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé;

Sur la proposition du vétérinaire auxiliaire principal chargé du service de l'élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire des cantons Massédéna et Sola (Subd. de Lama-Kara).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Défalé, Siou, Pouda et Boufalé. (Subd. Lama-Kara).

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — La séro-infection des animaux contaminés de l'espèce bovine compris dans la zone infectée, et la vaccination de ceux de la zone franche, sont obligatoires.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le chef de la subdivision de Lama-Kara et le vétérinaire auxiliaire principal, chef de la circonscription d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1946.
J. NOUTARY.

Inspection du travail

ARRETE N° 612 APA. du 18 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection du Travail fonctionne au Togo dans les conditions générales fixées par le décret susvisé du 17 août 1944.

CHAPITRE PREMIER*Attributions et organisation*

ART. 2. — L'activité de l'Inspection du Travail s'étend à tous les établissements et exploitations installés au Togo, quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïque ou religieux.

Elle s'applique à tous les travailleurs, quels que soient leur statut juridique et leur sexe. Est qualifié travailleur, toute personne qui loue ses services contre rémunération, quel que soit l'emploi et quelle qu'en soit la durée.

Elle s'applique également aux apprentis, qu'ils soient ou non rémunérés.

ART. 3. — L'inspection du travail a pour rôle :

a) — de contrôler l'application des dispositions édictées en matière d'organisation du travail et de protection des travailleurs ainsi que de procéder aux enquêtes prescrites par ces dispositions.

b) — de faciliter, par des conseils et des recommandations, le développement de rapports permanents entre employeurs et travailleurs et l'affermissement de la paix sociale;

c) — d'apporter, aux divers échelons, aux autorités administratives toutes informations utiles sur l'évolution de la condition des travailleurs et, d'une manière plus générale, sur le développement de la situation sociale ainsi que sur les dispositions édictées dans ce domaine;

d) — de formuler tous avis et suggestions sur les mesures à prendre ainsi que de préparer les textes se rapportant à la réglementation du travail et à la protection des travailleurs;

e) — de réunir et coordonner méthodiquement tous les renseignements, documents et statistiques relatifs aux divers problèmes intéressant la condition de la main-d'œuvre et son emploi.

L'Inspection du Travail vise, préalablement à leur signature par le Chef de Territoire, les projets d'arrêtés, décisions, circulaires, rapports et lettres relatifs à des affaires de sa compétence.

Elle peut également être appelée à procéder à l'étude d'autres questions sociales.

L'Inspection du Travail n'a, en aucun cas, un rôle de gestion administrative ou d'autorité.

ART. 4. — L'Inspecteur du Travail du Togo, dont l'activité s'intègre dans celle de l'Inspection Générale du Travail de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, organise et dirige l'Inspection du Travail dans le Territoire. Il est assisté par un secrétariat.

Il rend compte de son activité et des affaires de sa compétence au Chef de Territoire ainsi qu'à l'Inspecteur Général du Travail de l'Afrique Occidentale Française et du Togo avec qui il correspond sous le couvert du Chef de Territoire qui transmet avec ses observations, s'il y a lieu.

ART. 5. — Les chefs d'unités administratives suppléent normalement l'Inspecteur du Travail dans leur unité, notamment en cas d'urgence.

Ils le tiennent, en outre, informé de tous les faits intéressant ladite unité qui sont de nature à l'éclairer et à faciliter son action.

ART. 6. — L'Inspecteur du Travail prête serment devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE II

Fonctionnement

ART. 7. — L'Inspecteur du Travail, ou son suppléant, visite les établissements et exploitations occupant des travailleurs.

Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité.

Il doit visiter au moins une fois par an les établissements et exploitations occupant plus de vingt travailleurs, au moins deux fois par an ceux qui occupent plus de cinquante travailleurs. Ces chiffres sont respectivement ramenés à dix et à vingt cinq lorsqu'il s'agit d'établissements situés à l'intérieur de périmètres urbains.

Sur sa demande, tous documents comptables ou autres relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre doivent lui être immédiatement présentés par l'employeur ou par son représentant.

ART. 8. — L'Inspecteur du Travail a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes, dans le cadre de la réglementation du Travail en vigueur.

L'Inspection du Travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

ART. 9. — Lorsqu'il y a lieu, l'Inspecteur du Travail ou son suppléant formule, au cours de ses visites, des observations et des mises en demeure qui sont consignées dans un registre d'inspection du Travail déposé par lui au siège des établissements et exploitations.

Ce registre, conforme au modèle ci-annexé doit être constamment tenu à la disposition des fonctionnaires intéressés par l'employeur ou par son représentant.

Il est ouvert un registre par établissement ou exploitation distinct.

Les observations formulées par les représentants du Service de Santé au cours d'inspections médicales y sont également consignées.

ART. 10. — L'observation indique les dispositions qui devront être prises par l'employeur, en application de la réglementation du travail.

La mise en demeure donne les mêmes précisions et fixe un délai d'exécution aux mesures de transformations demandées, ce délai étant calculé par l'Inspecteur en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des mesures ou transformations demandées.

Observations et mises en demeure sont datées et signées.

Lorsqu'il n'y a pas matière à observation ou à mise en demeure, le registre est simplement visé, daté et signé.

ART. 11. — Les fonctionnaires visés aux articles 4 et 5 sont habilités à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la réglementation du travail qu'ils constatent au cours de leurs tournées.

Ces procès-verbaux sont directement adressés par l'Inspecteur à l'autorité judiciaire. Copies en sont re-

mises au Chef de Territoire, adressées à l'Inspecteur Général du Travail et conservées dans les archives de l'Inspection du Travail.

L'inspecteur est tenu informé par l'autorité judiciaire de la suite réservée aux procès-verbaux. Il en rend compte au Chef de Territoire et à l'Inspecteur Général du Travail.

Dispositions finales

ART. 12. — Les dépenses afférant au fonctionnement de l'Inspection du travail figurent au Budget du Territoire.

ART. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 14. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République et l'Inspecteur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire du Togo.

Lomé, le 18 août 1946.

J. NOUTARY.

REGISTRE D'INSPECTION
DU TRAVAIL

de l'Etablissement appartenant

à M

(Couverture cartonnée)

Territoire de

Cercle d

Subdivision d

REGISTRE D'INSPECTION
DU TRAVAIL

de (1)

appartenant à M (2)

situé à (3)

A le

L'Inspecteur du Travail

(Signature)

(Cachet)

(1) — Indiquer la dénomination professionnelle de l'établissement ou exploitation.

(2) — Nom de la personne ou de la société à qui appartient l'établissement ou l'exploitation.

(3) — Lieu de l'établissement ou de l'exploitation.

DATE de l'inspection	OBSERVATIONS et mises en demeure	SIGNATURE de l'Inspecteur

Enseignement*Ecole primaire supérieure*

ARRETE N° 614 E. du 18 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 462 du 25 août 1941, organisant l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 462 du 25 août 1941, portant organisation de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, un concours spécial de recrutement pour une quatrième année aura lieu en 1946.

Ce concours est strictement réservé aux élèves nés de parents togolais, sauf autorisation spéciale du Commissaire de la République, notamment en ce qui concerne les enfants de fonctionnaires dahoméens en service au Togo.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux élèves des cours moyens 2^e année des écoles régionales, admis au certificat d'études primaires élémentaires en 1946 avec un minimum de 93 points à l'ensemble des épreuves.

Les candidats autorisés à se présenter doivent être âgés de 15 ans au plus au 1^{er} janvier 1946; cette limite d'âge est reculée d'une année pour les jeunes filles.

ART. 3. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au Chef du Service de l'Enseignement avant le 15 septembre 1946, est le dossier réglementaire de candidature à l'E.P.S., tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 en son article 4.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme des C.M. 2 A des écoles régionales, choisies par le Chef du Service de l'Enseignement et subies dans

les mêmes conditions que le certificat d'études primaires élémentaires, dont le règlement sera applicable tant au nombre et au choix des épreuves, qu'à leur notation et à leur déroulement.

ART. 5. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République.

Elle est composée de :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République.

Le Directeur de l'Ecole Primaire Supérieure.

Les instituteurs et institutrices chargés de cours à l'E.P.S.

Un représentant de la Mission Catholique.

Un représentant de la Mission Protestante.

Un notable indigène désigné par le Commissaire de la République.

ART. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 25 : en principe 20 places sont réservées aux garçons et 5 places aux filles.

ART. 7. — Le concours aura lieu à Lomé le lundi 30 septembre 1946 et jours suivants.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1946.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotions**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 juin 1946. — Les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux, dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} juillet 1945, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle, aux échelons ou chevrons ci-après :

NOMS, PRÉNOMS	GRADE	ECHELLE ACTUELLE	NOUVEL ECHELON OU CHEVRON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ECHELON OU CHEVRON AU 1 ^{er} JUILLET 1945	R. S. M. CONSERVÉ
<i>Matériel et Traction</i>					
M. M. CARBOU (Joseph)	Ingénieur	II	Chevron 2	5 ans 6 mois	
LHUISSIER (Louis)	Chef Atelier	II	Echelon 5	6 mois	2 m. 18 jours
TESSIER (Paul)	Chef Dépôt	II	Echelon 5	1 an	

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 juin 1946. — Les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, sont,

pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevrons ci-après :

NOMS, PRÉNOMS	GRADE	ECHELLE ACTUELLE	NOUVEL ÉCHELON OU CHEVRON	R. S. M. CONSERVÉS
<i>Exploitation</i>				
M. M.				
BONNARD (Louis)	Inspecteur	II	Echelon 7	
<i>Voie et Bâtiments</i>				
M. Rosa (Gustave)	Chef de Section	I	Echelon 6	

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 608 P. du :

11 août 1946. — M. Averoux, receveur-contrôleur principal du cadre métropolitain de 2^e classe 1^{er} échelon de l'enregistrement, nouvellement affecté au Togo et arrivé au Territoire le 11 août 1946, est nommé receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement de M. Guérin, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre de l'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 562 P. du :

11 août 1946. — M. Bérard Jean, administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé et arrivé au Territoire le 4 août 1946, est nommé commandant du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Foursaud, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en permission de détente.

M. Videau Daniel, administrateur-adjoint des services civils de l'Indochine, nouvellement affecté au Togo et arrivé au Territoire le 9 août 1946, est nommé adjoint au commandant du cercle et à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, en remplacement de M. Cointot, stagiaire de l'administration coloniale qui sera appelé à d'autres fonctions.

M. Carillon Gilbert, contrôleur rédacteur principal du cadre métropolitain des Transmissions, nouvellement affecté au Togo et arrivé au Territoire le 4 août 1946, est nommé chef des services postaux et techniques des Transmissions du Togo, en remplacement de M. Charrier Pierre contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, remis à

la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F.

Par décision n° 563 P. du :

11 août 1946. — Est et demeure rapportée la décision n° 520/P. du 30 juillet 1946 nommant provisoirement et cumulativement avec ses précédentes fonctions de receveur par intérim de l'enregistrement, M. Guérin Edmond, chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre de l'administration générale des colonies, chef du service des contributions directes.

M. Lauqué Louis, chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre de l'administration générale des colonies, chef du bureau des finances, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service des contributions directes.

M. Guérin Edmond, chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre de l'administration générale des colonies, est affecté au bureau des finances.

Par arrêté n° 613 P. du :

18 août 1946. — M. Chaumeil Gérard, élève-administrateur des colonies, est délégué provisoirement dans les fonctions d'Inspecteur du Travail du Togo.

Agents auxiliaires

Nomination

Par décision n° 553 P. du :

7 août 1946. — Le commis journalier des P.T.T. Langdon Dorothée, en service à la Recette Principale de Lomé, est admis dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo, en qualité de surnuméraire auxiliaire des P.T.T. (échelle 2 échelon 1), pour compter du 1^{er} août 1946.

M. Langdon reste à la disposition du chef du service des transmissions.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Nomination**

Par arrêté n° 615 P. du :

19 août 1946. — M. Sekou Alphonse est admis, à titre exceptionnel et conformément à l'arrêté n° 135/P. du 16 février 1946, dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de facteur stagiaire.

M. Sekou est mis à la disposition du chef des services postaux et techniques.

Agents auxiliaires**Nominations**

Par décision n° 554 P. du :

7 août 1946. — Le nommé Agbodo Louis est engagé pour compter du 20 juillet 1946, en qualité de dactylographe et mis à la disposition du chef

du bureau du personnel, en remplacement du commis d'administration adjoint de 4^e classe Ahoomey Hermann, mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé suivant décision n° 469/P. du 14 juillet 1946.

M. Agbodo aura droit à un salaire mensuel global de deux mille deux cents francs (2.200 frs.) exclusif de tous accessoires ou indemnités.

Pour tout ce qui concerne les soins médicaux, hospitalisations, affectations et mutations, les dispositions prévues par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire sont applicables à M. Agbodo.

Par décision n° 559 P. du :

11 août 1946. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont nommés agents à salaire mensuel pour compter du 1^{er} juillet 1946 et auront droit en cette qualité aux salaires fixés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	APPELLATIONS ACTUELLES	AFFECTATION ACTUELLE	SALAIRE MENSUEL
			pour compter du 1 ^{er} juillet 1946
			francs
Gbenedji Guillaume	Dessinateur auxiliaire échelle 3 échelon 6	Travaux publics	4.600,—
Anthony Manasseh	Maître ouvrier auxiliaire échelle 3 échelon 6	—	3.700,—
Alapini Daniel	Maître ouvrier auxiliaire échelle 3 échelon 6	—	3.300,—
Afidegnon Eusèbe	Dactylo échelle 2, échelon 3	Cabinet	2.400,—
Torko Emmanuel	Aide-commis échelle 2 échelon 2	Contributions directes	2.200,—
Sowu Benjamin	Aide-commis échelle 2 échelon 2	Anécho	2.200,—
Soumbej Jonas	Aide-commis échelle 2 échelon 1	Finances	2.000,—
Atoutonou Emmanuel	Aide-commis échelle 2 échelon 1	Klouto	2.000,—
Atsu Jean	Aide-commis échelle 2 échelon 1	Klouto	2.000,—

Pour tout ce qui concerne les déplacements, congés, permissions, absences, soins médicaux, hospitalisations, mutations et prime de fin d'engagement, les dispositions prévues par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire, sont applicables à ces agents.

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Par décision n° 561 P. du :

11 août 1946. — Le nommé Bassabi Boukari, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagé en qualité de commis auxiliaire (dactylographe) (échelle 2 échelon 1).

Le commis auxiliaire Bassabi Boukari est mis à la disposition du chef du service de l'Education Physique et des Sports.

Par décision n° 565 P. du :

16 août 1946. — Les agents journaliers ci-après désignés sont admis dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1946, en qualité de :

Météorologiste auxiliaire (échelle 3 échelon 1)

Messan Anani Jean, en service à la station météorologique régionale à Lomé.

Aides-commis-expéditionnaires (échelle 2 échelon 1)

Dotsey Daniel, en service au Bureau des Finances
Azakpo Emmanuel, en service au Bureau des Finances

Idrissou Mama, en service au Bureau des Finances.

Dactylographe auxiliaire (échelle 2 échelon 1)

Ekpo Godwin, en service à la station agricole de Tové.

Surveillant d'Agriculture auxiliaire (échelle 2 échelon 1)

Sodji Léandre Dovi, en service à la circonscription agricole du Centre.

Calqueur auxiliaire (échelle 2 échelon 1)

Sah Sébastien, en service à la Section Topographique à Lomé.

Aides-dactylographes auxiliaires (échelle 1)**Echelon. 4**

Kangbéni Douty, en service à Sokodé

Edorh Pierre, en service au Bureau Militaire.

Echelon 3

Abdoulaye Estève Justin, en service au Bureau des Finances.

Echelon 1

Guennouh Louis, en service au Bureau des Finances
Togbédji Lucien, en service au Bureau des Finances
Amagan dit Gradassi Sébastien, en service au Parquet (appelé sous les drapeaux)

Afantodji Michel, en service à la Sûreté
Akué Bernard, en service au Bureau du Cercle de Lomé.

Aide-mécanicien auxiliaire (échelle 1 échelon 2)

Kuadjovi Isaac, en service au Garage Central à Lomé.

Planton auxiliaire (échelle 1 échelon 1)

Johnson Michel, en service au Cabinet du Commissaire de la République

Aide-surveillant d'Agriculture auxiliaire

(échelle 1 échelon 1)

Dejean Paul, en service à Bassari.

Aide-infirmier auxiliaire de l'A.M.I.

(échelle 1 échelon 1)

Agbétonyo Seth, en service au Cercle d'Anécho.

Il est attribué, dans leur emploi actuel, une ancienneté d'une année aux aides-commis-expéditionnaires Dotsey Daniel et Azakpo Emmanuel.

Les agents auxiliaires nommés par la présente décision conservent leurs affectations actuelles.

Gardes frontières**Mutation**

Par décision N° 568 P. du :

20 août 1946. — Le garde-frontière de 6^e classe Degboé Christian, en service au poste de Noépé, est affecté à la direction des douanes de Lomé, en remplacement de Mlle Kpodar Philomène, dame visiteuse, démissionnaire.

Le garde-frontière stagiaire Boukary Koulibaly, en service à la brigade de Lomé, est affecté au poste de douane de Noépé, en remplacement du garde-frontière Degboé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Forces de police

Par arrêté N° 609 B.M. du :

13 août 1946. — Le caporal Magaré Kombati, Mle M/976 de la Compagnie des Forces de Police, décédé à l'hôpital de Lomé le 10 juillet 1946, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 11 juillet 1946.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont agréés à la Compagnie des Forces de Police à compter du 1^{er} août 1946, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

comme milicien de 1^{re} classe stagiaire

Aboudoulaye, ex-caporal-chef de tirailleurs.

comme stagiaires catégorie A

Alam Adami, ex-tirailleur de 2^e classe.

Tchetinme Awadoté, ex-tirailleur de 2^e classe.

comme stagiaires catégorie B

Akama Koussola,

Koffi Konkomba,

Baoua Ali,

Bodjole Em,

Lantam Gbati,

Kessic,

Boukari Agoro,

Komi,

Gbande Mama,

Tane,

Lawani Kondé,

Kodjo,

Onyol Yoba,

Darikoa,

Koffi Ningmi,

Moufone,

Tagba Téné,

Yendouyi,

Issifou Boukari,

Assagba D. Gabriel,

Agouda,

Issaka Gama,

Djafalo Gabriel,

Aliki Antoine,

Zakori,

Odede,

Oyoda,

Kedessima,

Ahoutou,

Langa,

Tamel,

Kombati Lamboni I,

Nam,

Kalifa,

Degeli,

Kombati Lamboni II,

Takasso Agba Patrice,

Kombati Douaré,

Gahoede Afandina,

Kpatchama Koffi.

DIVERS**Agents d'affaires**

Par décision N° 557 APA. du :

8 août 1946. — Est annulée, pour vice de forme, la décision N° 423 APA. du 25 juin 1946 rapportant les dispositions de la décision N° 123 APA. du 16 février 1946 portant retrait d'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, accordée au nommé Figah Joseph.

Commandement indigène

Par décision N° 558 APA. du :

11 août 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Cabrais-Nord (Cercle de Sokodé — Subdivision de Lama-Kara) le nommé Assi Joseph.

Le secrétaire de canton Assi Joseph aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

Par décision N° 570 APA. du :

21 août 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton Cotocoli-Nord dans la subdivision de Sokodé (Cercle dudit) le nommé Gouni Mouhamadou Aboko.

Le secrétaire de canton Gouni Mouhamadou Aboko aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

Contentieux administratif

Par arrêté N° 604 APA. du :

8 août 1946. — M. Poyet Henry, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé membre administrateur près le conseil du contentieux adminis-

tratif du Togo, en remplacement de M. Barbero Robert, administrateur de 2^e classe des colonies, partant en congé.

M. Moreau Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Vaudiau Raymond, administrateur de 3^e classe des colonies, partant en congé.

Indemnités

Par décision N° 555 F. du :

8 août 1946. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leurs chevaux pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité de monture de Cent vingt francs (120 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs chevaux pour les besoins du service durant la période en cause :

Circonscriptions Administratives

Peguedeouende, Adjudant en service au peloton de Dapango.

Tchanile Adam, Brigadier de 1^{re} classe au peloton de Dapango.

Amidou Mossi, Brigadier de 2^e classe au peloton de Dapango.

Douti Laré, Garde de 1^{re} classe au peloton de Dapango.

Moba Dam, Gardé de 1^{re} classe au peloton de Dapango.

Kombate Laré, Garde de 2^e classe au peloton de Dapango.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 4 — Paragraphe 10 — Budget local — Exercice 1946.

La présente décision valable pour l'année 1946, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté N° 616 APA. du :

20 août 1946. — Il est accordé une indemnité de 5.000 francs au nommé Vincent Astor K. Atakpah, demeurant à Agou-Oare (Subdivision de Klouto) à raison de la perte d'un fusil de chasse à 2 coups, calibre 16, marque « Idéal » N° 49.174 appartenant à la succession de feu James W. Atakpah et confié à la garde de l'autorité administrative de la Subdivision de Klouto.

La dépense est imputable au chapitre XVII — dépenses imprévues.

Interdiction de séjour

Par arrêté N° 610 APA. du :

16 août 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de 10 ans, pour compter du 2 octobre 1946, date à laquelle il sera libéré en vertu des dispositions du décret N° 46-581 du 20 mars 1946, au nommé Sedan Moïse Djossou, âgé de 27 ans environ, né à Sahohoué (Dahomey) fils de feu Sedan et de Avlessi, condamné à 5 ans de

travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol en bande par jugement N° 6 du 6 octobre 1942 du tribunal criminel de Lomé.

Par arrêté N° 618 APA. du :

20 août 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 25 septembre 1946, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sandao Bila, de la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Ouagadougou (Côte d'Ivoire) fils de Sandao et de Tenga, de race et coutume Mossi, de statut musulman, célibataire, sans enfant, porte-faix, condamné à 9 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage par jugement N° 122 du 1^{er} avril 1946 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Justice

Par arrêté N° 603 APA. du :

8 août 1946. — M. Poyet Henry, administrateur-adjoint des colonies, est nommé membre suppléant du tribunal colonial d'appel de Lomé, en remplacement de M. Vaudiau Raymond, administrateur des colonies.

Libération conditionnelle — Résidence obligatoire

Par arrêté N° 605 APA. du :

8 août 1946. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kagni Tobias âgé de 35 ans environ, né à Athiémé (Dahomey) fils de feu Ayité Kpadenou et de Adjoavi, condamné à 10 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement N° 88 du 9 septembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho et à 2 ans de prison pour le même délit par jugement N° 30 du 19 juin 1942 du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé.

Le nommé Kagni Tobias est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle de Lomé pendant la durée fixée par jugement, précité, N° 88 du 9 septembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho.

Par arrêté N° 617 APA. du :

20 août 1946. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Koudeka dit Gnaké de la prison d'Anécho, dont la peine a été réduite de 13 mois 13 jours en vertu des dispositions du décret N° 46-581 du 20 mars 1946, âgé de 41 ans environ, né à Attitogon (Cercle d'Anécho), fils de feu Togni et de feu Agboessi, de race et coutume ouatchi, marié père de 5 enfants, cultivateur, condamné à 8 ans de prison par jugement N° 1 du 14 janvier 1941 du tribunal criminel d'Anécho pour vol en bande et au paiement solidaire de 4.720 francs de dommages-intérêts.

Observateur — météorologiste

Par décision N° 550 F. du :

7 août 1946. — Est complété comme suit l'article premier de la décision N° 458 F. du 9 juillet 1946 accordant indemnités aux observateurs-météorologistes :

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe à l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 parag. a (service météorologique) sont accordées pour l'année 1946 aux observateurs météorologistes ci-après :

Afagna Bletta : l'agent d'agriculture en service à Afagna Bletta.

Restes mortels

Par arrêté N° 600 APA. du :

7 août 1946. — Est autorisé, le transfert de Lomé à Fontenoy-lè-Chateau (Vosges) via Marseille, des restes mortels de M. Remolato Jean, mécanicien électricien de T.S.F. de l'A.O.F., décédé à Lomé le 30 août 1944.

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934. La dépense est imputable au chapitre XV du budget local, exercice 1946.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision N° 571 P. du :

21 août 1946. — La date d'ouverture de l'école d'infirmiers et infirmières, organisée par arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945, est fixée pour l'année scolaire 1946-1947 au 1^{er} septembre 1946.

Le nombre d'élèves à admettre pour cette année scolaire est fixé à 31.

Les élèves auront droit, pendant l'année d'instruction, à une indemnité de scolarité de quinze francs (15 frs.) par jour. Toutefois, les agents auxiliaires ou journaliers du service de santé, déjà en service dans les formations sanitaires du Territoire, et admis à suivre les cours de l'école, continueront à percevoir leur traitement actuel.

La liste des candidats admis à l'école pendant l'année scolaire 1946-1947 est annexée à la présente décision.

LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'ECOLE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 1946 - 1947.

N° D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	AGE	ORIGINE	OBSERVATIONS
1	Mamoudou Moussa	18 ans	Bafilo (Sokodé)	en service Secteur 1-2-T
2	Koudognéto Tchatcha	20 ans	Kodjéné (Lama-Kara)	— —
3	Lokou Abiou	20 ans	Lama-Kara	— —
4	Palanga Djobo	19 ans	Lama-Kara	— —
5	Boyodé Georges	17 ans	Kodjéné (Sokodé)	— —
6	Akara Todom	20 ans	Kétao (Sokodé)	— — 4/T
7	Akoh Kokouba	18 ans	Mango	
8	Kpabou Polo	17 ans	Kandé (Mango)	
9	Taira Sèni	18 ans	Mango	
10	Nadio André Namory	19 ans	Mango	
11	Adam Moussa	18 ans	Koumondé (Sokodé)	
12	Tchakondo Assoumanou	18 ans	Bafilo (Sokodé)	en service à Sokodé
13	Gneza Charles	19 ans	Atakpamé	
14	Fonkéba Sèni	17 ans	Bassari	
15	Adjéoda Athanase	23 ans	Atakpamé	
16	Morou Adam	24 ans	Sokodé	en service à Sokodé
17	Hippolyte Adjina	22 ans	Atakpamé	
18	Atouga Massa	19 ans	Mango	en service Secteur 4/T
19	Nowoassa Amuzu Lucien	18 ans	Anécho	
20	Adadévi Akakpo	18 ans	Anécho	
21	Ahyee Kagni Xavier	27 ans	Anécho	en service à Mango
22	Afetsé Joseph	21 ans	Palimé	
23	Totsou David	21 ans	Palimé	
24	Magloé Emmanuel	27 ans	Palimé	en service à Palimé
25	Ségbename Erasmus	27 ans	Palimé	— —
26	Segbéaya Jean	17 ans	Lomé	
27	Hubert Koffi	18 ans	Lomé	
28	Mensah Martine	24 ans	Lomé	
29	Véronique Gratien	17 ans	Lomé	
30	Sanvee Isabelle	20 ans	Anécho	
31	Acolatsé Joseph	23 ans	Palimé	en service à Palimé

Secours

Par arrêté N° 619 F. du :

20 août 1946. — Un secours temporaire de Six mille francs (6.000 frs.) par an renouvelable tous les trois ans, est accordé pour compter du 1^{er} août 1946, à Madame Régina Adjévi, veuve de l'ex-commis principal d'administration de 3^e classe Symphorien Adjévi, décédé à Lomé le 11 juillet 1946 et qui totalisait à cette date 17 ans 12 jours de services.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 — du budget local du Togo.

Subventions

Par décision N° 551 F. du :

7 août 1946. — Une subvention de Deux mille francs (2.000 frs.) est accordée à la société l'Etoile Filante de Lomé, vainqueur de la Coupe du Gouverneur MONTAGNE pour la saison 1945-46.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV — article 3 — paragraphe 1. (Fêtes nationales — Fêtes publiques) du budget local exercice 1946.

Par décision N° 556 CFT. du :

8 août 1946. — Une subvention de Six mille francs (6.000 frs.) payable par trimestre, est accordée à l'Association coopérative du personnel du Chemin de fer et du wharf.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre I ter — article 4 — paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Terrain domanial

Par décision N° 564 Dom. du :

16 août 1946. — Une commission composée de :

M. le commandant du Cercle de Lomé ou son délégué	<i>Président</i>
M.M. Grunitzky, agent des Travaux Publics, représentant de l'Administration;	<i>Membres</i>
Norbertus Anthony, propriétaire notable;	
Adado Sani, chef de canton de Baguida;	
Félicio de Souza et Gbedey Robert, concessionnaires,	

se réunira sur place à Lomé et à Kainkopé (Cercle de Lomé) sur la convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les immeubles objets des titres fonciers Nos 581 de Lomé et 120 du Territoire du Togo et dont l'attribution provisoire a été accordée aux sieurs Félicio de Souza et Gbedey Robert.

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Médailles**

DECRET N° 46-742 du 4 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des Armées;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre, destinée à commémorer les services volontaires rendus par les personnes civiles et militaires, françaises ou étrangères, ayant contracté un engagement dans les Forces Françaises Libres antérieurement au 1^{er} août 1943 ou ayant effectivement servi la France Libre sur les territoires soumis à l'autorité du Comité national de Londres et dans les pays étrangers antérieurement au 3 juin 1943.

ART. 2. — L'insigne sera en métal argenté, en forme de croix de Lorraine et du modèle de 36 millimètres.

Il portera à l'avant les mots France Libre, au revers les deux dates 18 juin 1940 et 8 mai 1945, inscrits respectivement sur les traverses supérieures et inférieures de la croix de Lorraine.

Cette croix sera suspendue au ruban par une bélière également en métal argenté.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, sera bleu France, coupé de rayures obliques rouges de 2 millimètres de largeur, distantes entre elles de 4 millimètres.

La médaille se porte au côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Médaille de la Reconnaissance française.

En barrette et en boutonnière, le ruban comporte, en applique, une croix de Lorraine d'argent.

ART. 3. — Le port de la Médaille est acquis à toute personne dont la qualité de membre des Forces Françaises Libres aura été dûment reconnue dans des conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

ART. 4. — Le Ministre des Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,

E. MICHELET.

INSTRUCTION N° 1131 Cab./Mil./S.P. du 10 avril 1946 pour l'application de l'article 3 du décret du 4 avril 1946, instituant la « Médaille commémorative des Services volontaires dans la France Libre » (rectifié suivant modificatif n° 1402 Cab./Mil./S.P. du 11 mai 1946).

I. — La reconnaissance de la qualité de membre de la France Libre sera effectuée par une commission présidée par l'Officier supérieur, chef de l'organe central des ex-F.F.L., et comprenant :

- Un officier de chacune des trois armées;
- Un représentant de la Marine marchande;
- Un représentant du Ministère des Colonies;
- Un représentant des services civils de l'ancien Comité national de Londres;

- Un membre du Secrétariat du Conseil de l'Ordre de la Libération;

- Un représentant des réseaux de renseignements et d'action affiliés au Comité national de Londres.

Les membres de cette Commission, à l'exception du président et du représentant du Conseil de l'Ordre de la Libération, devront, autant que possible, faire partie du Comité d'admission de l'Association des Français Libres.

II. — Cette Commission contrôlera que les admissions prononcées par l'Association des Français Libres répondent bien aux conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1946. Ce contrôle effectué, la carte de membre de l'Association des Français Libres donnera droit au port de la Médaille.

Elle instruira directement les demandes qui lui seront adressées indépendamment de l'Association des Français Libres et délivrera dans ce cas un certificat donnant droit au port de la Médaille.

MICHELET.

CIRCULAIRE relative à l'instruction ministérielle N° 1131 Cab./Mil./S.P., pour l'application de l'article 3 du décret n° 46-742 du 4 avril 1946 (J.O. de la R.F. du 18 avril 1946), au sujet des militaires des anciennes Forces Françaises Libres.

Paris, le 11 juin 1946.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A :

M.M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Dakar);
 le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française (Brazzaville);
 le Gouverneur général de Madagascar (Tananarive);
 le Gouverneur du Cameroun (Douala);
 le Gouverneur de la Réunion (Saint-Denis);
 le Gouverneur de la Côte Française des Somalis (Djibouti);
 le Gouverneur de la Martinique (Fort-de-France);
 le Gouverneur de la Guadeloupe (Basse-Terre);
 le Gouverneur de la Guyane (Cayenne);
 le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa);
 le Gouverneur de l'Océanie (Papeete);
 le Gouverneur des Indes (Pondichéry);
 l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon (Saint-Pierre).

Le décret du 4 avril 1946, cité en référence, institue une médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre, destinée à commémorer les services volontaires rendus par les personnes ayant contracté un engagement dans les F.F.L. antérieurement au 1^{er} août 1943 ou ayant effectivement servi la France libre sur les territoires soumis à l'autorité du Comité National de Londres, et dans les pays étrangers, antérieurement au 3 juin 1943.

Bien que ce décret et son instruction d'application n'aient pas reçu mon contreseing, j'estime que leurs dispositions doivent au même titre que celles qui ont fait l'objet de ma circulaire n° 30.995 DAM/ORG 660 du 30 octobre 1945, être étendues au personnel des ex-F.F.L. de nos territoires coloniaux; la qualité de membre des F.F.L. devant être prouvée par la possession de la carte d'identité F.F.L.

En conséquence, les textes susvisés seront insérés dans les journaux officiels locaux.

La Sous-Commission de trois membres désignés par le Chef de la colonie et pris parmi les anciens officiers F.F.L. d'active ou de réserve, instituée par ma circulaire n° 5432 DAM/ORG 660, en date du 11 février 1946, est habilitée pour accorder le droit au port de la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre.

Je vous demande de vouloir bien donner aux autorités intéressées toutes instructions utiles en vue de l'exécution de ces mesures.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

MÉRAT.

P.A. *le Général de Division, M. PELLET-*
Directeur des Affaires militaires,
 M. PELLET.

DECRET du 17 juin 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 27 mai 1943, créant une Médaille coloniale avec agrafe « Afrique française libre »;

Vu le décret du 5 juillet 1944, modifiant le décret du 27 mai 1943 susvisé;

Vu le décret du 6 novembre 1942, créant une Médaille coloniale avec agrafe « Somalie »;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Armées;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille coloniale avec agrafe « Afrique française libre » est accordée aux militaires, fonctionnaires et civils ayant séjourné en Afrique équatoriale française et au Cameroun entre le 26 août 1940 et la date de promulgation du décret du 27 mai 1943, dans les conditions fixées par le décret susvisé et le décret du 5 juillet 1944, sous réserve d'en faire la demande suivant les prescriptions actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les étrangers, seuls peuvent prétendre à l'agrafe « Afrique française libre », ceux qui ont servi sous le commandement français, qu'ils soient civils ou militaires.

ART. 2. — La Médaille coloniale avec agrafe « Somalie » est accordée aux militaires des Forces françaises libres ayant appartenu soit au bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 4, pendant son séjour en Somalie britannique, soit au détachement commandé par le lieutenant-colonel Appert depuis le 1^{er} mai 1941, pendant une période de six mois au moins.

ART. 3. — Le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Citation à l'ordre de la Nation

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation :

Baba Diallo, attaché à la personne de Georges Mandel, ancien ministre des colonies : Parti de Paris le 10 juin avec son chef, l'a suivi partout avec un dévouement exemplaire, une abnégation totale. Lors de l'arrestation de Georges Mandel, à Bordeaux, le 17 juin 1940, a demandé à suivre l'ancien ministre, ne pouvant ignorer le sort réservé aux hommes de couleur par les Allemands. Transféré au fort du Portalet et plus tard à Buchenwald, a supporté avec un sang-froid et un courage à toute épreuve tous les mauvais traitements infligés par l'ennemi. Est mort en captivité des suites de ces tortures. Modèle de fidélité et magnifique exemple d'esprit de sacrifice et de dévouement total à la France.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

C. F. T.

ARRETE N° 3.101 TP. du 18 juillet 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 4704 F. du 31 décembre 1942, groupant les recettes et les dépenses des services de transports de l'A.O.F. et du Togo en un seul budget des transports de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 4705 F. du 31 décembre 1942 supprimant et remplaçant les fonds spéciaux du budget unique des transports par un fonds de roulement et un fonds de renouvellement unique;

Vu le décret du 15 février 1944, fixant la constitution et la consistance du Réseau des Chemins de fer de l'A.O.F.;

Vu le décret du 29 janvier 1945, donnant force de décret à l'arrêté N° 4704 F. du 31 décembre 1942, groupant au budget des transports de l'A.O.F. les recettes et les dépenses de tous les services de transports de la Fédération, à l'exclusion de celles du Togo;

Sur la proposition du directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A.O.F. et la présentation du directeur général des Travaux publics;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer et Transports de l'A.O.F. d'une somme de 30.509.392 fr. 20 à verser au fonds de renouvellement du Chemin de fer du Togo.

ART. 2. — Le Commissaire de la République au Togo, le directeur général des finances, le directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A.O.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général de l'A.O.F.

Dakar, le 18 juillet 1946.

P. le Gouverneur général absent :
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
Y. DIGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession de Mamadou Bli, garde de 2^e classe, décédé à Bassari le 27 juillet 1946.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines à Lomé, chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 6 août 1946.

Le curateur p. i.

E. GUÉRIN.

Justice**Audiences de vacations**

Par délibération en date du 19 août 1946 du Tribunal de Lomé en Chambre du Conseil, les audiences de vacations pour l'année 1946, ont été fixées :

- 1^o — au jeudi 19 septembre 1946
- 2^o — au jeudi 10 octobre 1946.

DOMAINES**Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 23 septembre 1946 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zowlagan, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de culture ayant la forme de trapèze irrégulier d'une contenance de 64 ares 35 centiares, et borné à l'est par Anani Adamavi, au sud par Kagni Somé, à l'ouest par la route de Zowlagan et au nord par un sentier, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme mandataire du sieur Georges Kudoyor, pro-

priétaire-plantateur, demeurant et domicilié à Zowlagan (cercle d'Anécho) suivant réquisition du 11 juillet 1946, n^o 1332.

Le mercredi 25 septembre 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de 1 are 44 centiares, et borné à l'est par la dame Kentzler, à l'ouest par Emmanuel Amouzou, au nord par la rue Maroix, et au sud par Robert Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles D. Ayivor, commerçant demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 8 juillet 1946, n^o 1331.

Le conservateur de la propriété foncière p.i.;
E. GUÉRIN.

Avis

« M. William Bruss, Agent Général de la Société John Holt & Co (Liverpool) Ltd., pour l'A.O.F. et le Togo, demeurant à COTONOU, informe le public et les services administratifs que toutes substitutions de pouvoirs pour représenter ladite Société, n'émanant pas de lui, sont et demeurent révoquées ».